

APPEL A CANDIDATURES

Représentants des associations d'usagers agréées (en région ou au niveau national)
Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Guyane
Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux n° 2

L'article L.1432-4 du code de la santé publique, introduit par l'article 118 de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), prévoit l'existence d'une conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), organisme consultatif composé de plusieurs collèges et concourant par ses avis à la politique régionale de santé.

Cette conférence est :

- une instance de concertation active associée au processus d'élaboration des politiques de santé,
- une instance consultative,
- un lieu d'échanges et d'information,
- un lieu de propositions, de débats et de restitutions.

La réglementation en vigueur prévoit la désignation, au sein du collège des usagers de services de santé ou médico-sociaux, de **huit** (8) représentants des associations agréées d'usagers **titulaires** et de seize (16) représentants des associations agréées d'usagers **suppléants au plus** (article L1114-1 du code de la santé publique) par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS), à l'issue d'un appel à candidature.

Ce collège n°2 comportera outre les représentants des associations d'usagers agréées, quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, et quatre représentants des associations de personnes handicapées. Les membres du collège des représentants de usagers de services de santé ou médico-sociaux désignés relèveront de ce collège **à titre exclusif** et ne pourront donc siéger à aucun autre titre au sein d'un autre collège. Ils seront amenés à désigner leurs représentants dans les différentes commissions spécialisées de la CRSA.

En cas d'empêchement d'un membre, celui-ci est chargé de solliciter son suppléant pour participer à la commission dont il est membre (les membres suppléants n'assistent à cette réunion qu'en cas d'absence ou empêchement des membres titulaires).

Il est important de souligner que les membres qui seront désignés soient assidus et participent activement aux travaux de la CRSA et de ses différentes commissions. L'article D1432-44 alinéa 5 du code de la santé publique prévoit que « tout membre de la CRSA dont l'absence non motivée, à au moins deux séances successives de l'une des formations à laquelle il aura été convoqué, aura été constatée, pourra être déclaré démissionnaire par le Président de la Conférence, sur proposition de la commission permanente ».

Durée du mandat

Les membres de la CRSA sont nommés par arrêté de la directrice générale de l'ARS pour un mandat, exercé à titre gratuit, d'une durée de cinq ans renouvelable. Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la CRSA et doit en informer l'ARS.

Candidats éligibles

Pour être éligible, les candidats devront remplir les conditions suivantes : - jouir de leurs droits civiques. - être adhérent d'une association agréée au titre de l'article (article L1114-1 du code de la santé publique) - remplir les conditions prévues par le présent appel à candidature.

Indépendance et déclaration d'intérêts

Afin de conforter les garanties permettant aux commissions de siéger en toute indépendance, il est procédé à l'évaluation des niveaux de conflits d'intérêts. Pour satisfaire à cet impératif, les candidats seront susceptibles de compléter en ligne une déclaration publique d'intérêt (DPI) mentionnant leurs liens directs et/ou indirects avec les personnalités morales, et/ou physiques, organismes, associations, dont les services entrent dans le champ de compétence de la CRSA.

Frais de déplacement

Des remboursements des frais de déplacements liés à l'exercice des missions confiées dans le cadre des travaux de la CRSA sont effectués par l'Agence régionale de santé, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat (sur demande et justificatifs).

Modalités de candidature

Les candidatures doivent être transmises **POUR LE 20 JUIN 2021** par courriel à l'adresse suivante :

ars-guyane-democratie-sanitaire@ars.sante.fr

Chaque candidature fera l'objet d'un accusé de réception par mail. Une information sur les suites qui auront été réservées à la candidature sera adressée ultérieurement. Seuls les dossiers complets seront examinés (transmission du dossier de l'association et de l'attestation de candidature)

Pour toute information complémentaire contactez :

Agence Régionale de Santé Guyane
Ghislaine MONIN et Edmée PANELLE
Chargées du suivi des instances de démocratie sanitaire
Tél. 06.94.24.40.03 / 06.94.27.27.85
Mail : ars-guyane-democratie-sanitaire@ars.sante.fr

Critères de sélection

Afin de garantir une lisibilité optimale et une objectivité dans le processus de nomination, les critères de sélection sont définis et sont les suivants :

- détention de l'agrément,
- présence ou activité de l'association sur l'ensemble du territoire régional
- diversité / spécificité des champs couverts par l'association,
- implication de l'association dans un projet local de santé, un atelier santé ville, ou toute autre démarche de santé sur la région, ainsi que dans la défense des droits des usagers,
- l'intégration de l'association dans un processus de formation de ses membres pour la participation à des instances de santé publique ;
- la recherche d'un équilibre par la Directrice générale de l'ARS dans les représentations des associations, en cas de possible représentation à un autre titre ou dans un autre collège ;
- la recherche d'un équilibre par la Directrice générale de l'ARS dans la représentation territoriale des associations.

La Directrice générale de l'ARS recherchera la meilleure représentativité des membres. Il pourra ainsi choisir des titulaires et suppléants parmi l'ensemble des noms proposés, n'appartenant pas forcément à la même association. De ce fait, une personne proposée comme titulaire par une association ou un organisme pourra être retenue comme suppléante (et vice versa)